Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20140646

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13.127 du 27 mai 1977 autorisant l'exploitation d'installations de traitements électrolytiques et chimiques des métaux au 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 juin 2007 au profit de la société MC CHROMAGE à NANCY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2008/130 du 11 août 2008 délivré à la société MC CHROMAGE à NANCY ;

Vu le rapport d'étude intitulé « analyse de pollution » de la société FONDASOL et l'étude hydrogéologique menée à sa demande par son prestataire ICF ENVIRONNEMENT (NAM/08/112 IE VF du 25/09/2008) transmis directement à l'inspection des installations classées par courrier du 29 septembre 2008 ;

Vu le courrier du 9 mai 2011 de la société MC CHROMAGE informant le Préfet de Meurthe-et-Moselle de la cessation de son activité de chromage qui se situait 44 rue des Jardiniers à NANCY ;

Vu la visite de contrôle des installations de traitement de surfaces, anciennement exploitées par la société MC CHROMAGE à NANCY, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 28 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/HM/MS/822/2014 en date du 18 février 2015, dont copie a été transmise à l'exploitant, la société MC CHROMAGE, par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 février 2015, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant ainsi du projet de mise en demeure préfectorale ;

Considérant que la société MC CHROMAGE n'a pas transmis le bilan de l'état du site qu'elle a exploité au 44 rue des Jardiniers à NANCY et des milieux d'exposition concernés d'une part et ses propositions de mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes d'autre part, et qu'elle n'a par conséquent pas respecté les prescriptions imposées par les articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2008/130 du 11 août 2008 rappelées ci-dessous :

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Télécopie : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

- *« Article 3 :*
 Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société MC CHROMAGE a exploité ses activités, cette dernière société dressera un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

 Ce bilan devra permettre d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il sera représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précisera les relations entre :
 - *les sources de pollution,*
 - *les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,*
 - *les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).*

 Ce bilan sera dressé à partir :
 - *de la visite du site et de ses environs immédiats.*
 - *de l'analyse historique du site.*
 Cette analyse devra permettre, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés.
 - *de la caractérisation des milieux.*
 Cette caractérisation devra porter sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle devra en outre permettre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution.
 Elle sera effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et pourra être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.
 - *de l'identification des enjeux.*
 Ce travail concernera d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.).
 - *de l'étude de la vulnérabilité des milieux.*
 Cette étude devra permettre d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

 Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2008 au plus tard.
 Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne seraient pas maîtrisées, l'exploitant devra définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution.

- *Article 4 :*
 Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant proposera au préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

- *Article 5 :*
 Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire pourront être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté. »

Considérant que la société MC CHROMAGE ne s'est pas conformée aux obligations qui lui sont faites par les articles R. 512-39-1,II à R. 512-39-3,II du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site précité et sa remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 de ce même code ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Portée et champ du présent arrêté

La société MC CHROMAGE, dont le siège social est situé 6 grande rue – 54360 MEHONCOURT, est mise en demeure, pour l'ancien site d'implantation de ses installations de traitement de surfaces de métaux exploitées 44 rue des Jardiniers à NANCY :

- de respecter les prescriptions fixées aux articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2008/130 du 11 août 2008, en transmettant **sous deux mois** le bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés avec ses propositions de dépollution le cas échéant,

- de satisfaire, **sous deux mois**, aux obligations qui lui sont faites par les articles R. 512-39-1,II à R. 512-39-3,II du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site précité et sa remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 de ce même code.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société MC CHROMAGE

et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

NANCY, le 21 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY